17/12/1997

Audience publique du dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

(A)

Numéros 19225 et 20643 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean,	**président de chambre,**
GERARD Edmond,	**1er conseiller,**
HEYARD Carlo,	**conseiller,**
WIWINIUS Jean-Claude,	**avocat général.**
PETTINGER Aloyse,	**greffier.**

Entre:

la société anonyme Sacil **S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de comme suit: Luxembourg no (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 15 mai 1996;

appelante aux termes d'un exploit Michelle THILL de Luxembourg en date du 17 avril 1997;

comparant par **Maître Jean-Paul NOESEN**, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

et:

la **société anonyme** Soc2.), établie et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit THILL du 15 mai 1996;

intimée aux fins du prédit exploit THILL du 17 avril 1997;

comparant par **Maître Yvette HAMILIUS**, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Par jugement du 22 mars 1996, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a décidé de ne pas surseoir à statuer sur une demande principale dirigée par la société Soc2.) S.A. contre la société Soc1.) S.A. et a, sur base de la théorie de la facture acceptée, condamné la société Soc1.) S.A. à payer à la société Soc2.) S.A. du chef de fourniture de marchandises la somme de 321.614 francs avec les intérêts légaux à partir du 8 juin 1994 jusqu'à solde.

Il résulte d'un décompte versé, que la société Soc1.) S.A. avait réclamé à titre reconventionnel à la société Soc2.) S.A. du chef de fourniture de marchandises suivant facture No. 1471 un montant de 4.501 francs et un montant de 317.113 francs, pour avoir, en raison de la cessation des activités de la société Soc2.) S.A. à Luxembourg, dû assurer le service après-vente de celle-ci.

Le tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne concernait que le service après-vente et a admis la société Scl.) S.A. à son offre de preuve par témoins. La société Scl.) S.A., a par exploit du 15 mai 1996 relevé appel du jugement du 22 mars 1996.

Après l'accomplissement de la mesure d'instruction, le tribunal a repris l'affaire en délibéré.

Suivant note du greffe du 27 février 1997, le tribunal a ordonné la rupture du délibéré en raison de l'effet dévolutif de l'appel du 15 mai 1996 et a mis l'affaire au rôle général.

Par exploit d'huissier du 17 avril 1997, la société Scl.) S.A. a relevé appel contre la rupture du délibéré.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre les affaires introduites sous les numéros 19225 et 20643 du rôle.

Maître Yvette HAMILIUS a, à l'audience du 11 novembre 1997, date fixée pour les débats, demandé le rejet des conclusions de Maître NOESEN du 7 novembre 1997, notifiées seulement quatre jours avant l'audience.

Elle a encore demandé le rejet des conclusions à la barre de Maître NOESEN tendant à faire admettre qu'il était en droit de ne pas observer le délai à l'expiration duquel les conclusions ne peuvent plus être notifiées à avoué.

Les conclusions de Maître NOESEN du 7 novembre 1997 répondent à des conclusions de Maître HAMILIUS du 6 novembre 1997 contenant des moyens nouveaux.

La partie qui ne signifie, sans raison, ses conclusions qu'in extremis ne saurait invoquer une quelconque lésion de ses propres intérêts de la défense, étant donné que c'est par son propre fait que son adversaire a été contraint de répondre en dehors des délais.

Maître HAMILIUS ayant, sans raison, développé des moyens nouveaux seulement dans des conclusions du 6 novembre 1997, Maître NOESEN était en droit d'y répondre par des conclusions du 7 novembre 1997 et de contrer par des conclusions à la barre les conclusions de Maître HAMILIUS tendant au rejet de ses conclusions du 7 novembre 1997. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en rejet de Maître HAMILIUS.

Dans son acte d'appel du 15 mai 1996, la société Scc1.) S.A. s'est déclarée d'accord avec la décision des premiers juges dans la mesure où ceux-ci ont, en ce qui concerne le volet de sa demande en dommages-intérêts relatif au service après-vente assuré pour la société Scc2.) S.A., institué une enquête. Elle a fait grief aux premiers juges de l'avoir d'ores et déjà condamnée à payer à la société Scc2.) S.A. le montant demandé par celle-ci et de n'avoir pas sursis à statuer jusqu'à l'issue de la mesure d'instruction ordonnée dans le cadre de la demande reconventionnelle.

Elle a encore fait grief aux premiers juges de n'avoir pas fait droit au volet de sa demande reconventionnelle relatif au montant de 4.501 francs de la facture No 1471 et de n'avoir pas, en ce qui concerne ce montant, ordonné de compensation judiciaire.

La société Scc2.) S.A. a demandé la confirmation du premier jugement.

Dans son acte d'appel du 17 avril 1997, la société Scc1.) S.A. a demandé que la décision de rupture soit annulée, sinon réformée et que par évocation sa demande reconventionnelle soit d'ores et déjà déclarée fondée et que la compensation judiciaire entre les deux demandes soit ordonnée.

Dans des conclusions notifiées le 31 octobre 1997, postérieures aux conclusions de style relatives à l'acte d'appel du 17 avril 1997, elle a, en ce qui concerne son appel du 17 avril 1997, demandé, dans son dispositif à la Cour de

" dire en ordre principal que la note du greffe signifie que les juges de la 11ième section étaient d'avis que l'intégralité du litige, y compris l'appréciation du résultat des enquêtes était dévolue à la Cour d'Appel par l'effet dévolutif de l'appel;

constater que dans ce cas, l'acte d'appel est en somme sans objet."

et a, dans un ordre subsidiaire, repris, tout en les complétant par une nouvelle offre de preuve ses conclusions antérieures. Dans le dispositif des mêmes conclusions, elle a, relativement à l'appel du 15 mai 1996, demandé à la Cour de

"dire l'appel du 15 mai 1996 fondé;

dire qu'il y a lieu à compensation des montants de 321.614 francs de part et d'autre;

subsidiairement,

dire qu'il y a en tout cas lieu à compensation entre la créance de Scc2.) et du montant de 4.501 francs

correspondant à une facture Scc1.) pour livraison d'un programme ordinateur jamais contesté et ordonner la surséance à statuer pour le surplus."

Dans le dispositif des conclusions en réponse du 6 novembre 1997, la société Scc2.) S.A. a demandé à la Cour de

" dire l'appel du 15 mai 1996 non fondé,

partant confirmer dans son intégralité le jugement a quo en ce qu'il a condamné la société Scc1.) à payer la somme de 321.614 francs à Scc2.) ,

dire non fondée la demande reconventionnelle de Maître NOESEN,

partant dire qu'il n'y a pas lieu à compensation,

débouter Scc1.) purement et simplement,

dire l'appel du 17 avril 1997 irrecevable,

le déclarer nul pour n'avoir pas été signifié à la bonne adresse,

le dire non fondé."

Dans la motivation des conclusions du 31 octobre 1997, la société Scc1.) S.A. n'a pas critiqué les premiers juges pour n'avoir pas d'ores et déjà, dans leur jugement du 22 mars 1996, déclaré fondée sa demande reconventionnelle et pour avoir institué une mesure d'instruction. Dans sa motivation elle s'est bornée à dire que c'est à tort que les premiers juges n'ont relativement à la demande principale de la société Scc2.) S.A. pas ordonné de surséance.

Dans les conclusions en réponse de la société Scc2.) S.A. du 6 novembre 1997, il n'a, dans la motivation, pas été fait grief aux premiers juges de n'avoir pas d'ores et déjà déclaré non fondée la demande reconventionnelle et d'avoir institué une mesure d'instruction; la motivation s'est bornée à dire que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont relativement à la demande principale de la société Scc2.) S.A. pas ordonné de surséance.

Pour le cas où l'appel deuxième en date ne serait pas à déclarer irrecevable, il serait logique d'examiner aussi dans le cadre de l'appel premier en date les questions du bien-fondé de la demande reconventionnelle et de la compensation judiciaire.

Pour le cas par contre où l'appel deuxième en date serait irrecevable, l'examen de ces questions, qui implique l'examen du résultat de la mesure d'instruction, n'est pas nécessairement dévolu à la Cour d'Appel; en effet l'examen du résultat de la mesure d'instruction est en principe toujours pendant en première instance, sauf si les sociétés accepteraient de discuter devant la Cour d'Appel le résultat de la mesure d'instruction.

Au regard de la motivation des conclusions du 31 octobre 1997 et du 6 novembre 1997, la Cour est d'avis, en ce qui concerne l'appel du 15 mai 1996, que les renvois des dispositifs relatifs à la demande reconventionnelle et à la compensation judiciaire ne valent que pour l'hypothèse où l'appel deuxième en date serait recevable, mais que ces renvois - en l'absence de conclusions claires et formelles - n'entendent pas, pour le cas où l'appel deuxième en date serait irrecevable, dessaisir les premiers juges et soumettre à la Cour les questions du bien-fondé de la demande reconventionnelle et de la compensation judiciaire.

La société Scc2.) S.A. conclut à la nullité de l'exploit du 17 avril 1997 pour n'avoir pas été signifié à "la bonne adresse".

Il résulte d'un extrait du registre de commerce du 11 novembre 1997, que le siège social de la société Scc2.) S.A. se trouve (...) à (...).

L'acte a été signifié à cette adresse.

L'acte d'appel est donc régulier en ce qui concerne la signification.

C'est cependant à juste titre que la société Scc2.) S.A. conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour ne pas être dirigé contre un jugement.

En effet seuls les jugements sont susceptibles d'appel, et la décision de rupture attaquée, qui est un acte d'administration judiciaire, c'est-à-dire une mesure relative au fonctionnement même de la juridiction, ne constitue pas un jugement.

L'appel du 17 avril 1997 étant irrecevable, la Cour n'est pas saisie de la question de savoir qu'elle était l'opinion des juges ayant ordonné la rupture quant à l'étendue de la saisine de la Cour.

L'appel du 15 mai 1996, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

En vertu de cet appel la Cour est saisie des questions de la surséance à statuer relativement à la demande principale, du bien-fondé de la demande reconventionnelle portant sur le montant de 4.501 francs de la facture 1471 et de la compensation judiciaire de ce montant.

A l'appui de sa demande en surséance, l'appelante fait, en substance exposer, que la société Soc2.) S.A. serait devenue une société fantôme et qu'à défaut de surséance elle devrait payer le montant de 321.614 francs réclamé par celle-ci, mais que sa propre créance deviendrait irrécupérable.

En matière de sursis à statuer le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités.

Il résulte des témoignages recueillis lors de l'enquête du 3 septembre 1996 qu'au mois de mai 1994 la situation financière de la société Soc2.) S.A. était précaire.
Il résulte encore des témoignages de l'enquête principale et de la contre-enquête que la société Soc2.) S.A. a travaillé avec un personnel peu important qui n'est resté qu'un court laps de temps au service de la société.

Dans ces circonstances, la Cour considère que la société Soc2.) S.A.ne présente pas toutes les garanties de sériosité et qu'il y a risque qu'une éventuelle créance de la société Soc1.) S.A. ne devienne irrécupérable.

Il est dès lors équitable de surseoir à statuer quant à la créance certaine et liquide de la société Soc2.) S.A. en vue de rendre possible la compensation avec la créance alléguée de la société Soc1.) S.A.

Au vu des pièces versées, la société Soc1.) S.A. est fondée à réclamer le montant de 4.501 francs, montant d'ailleurs non autrement contesté.

La Cour n'estime cependant pas opportun d'opérer plusieurs compensations successives. Il échet partant de réserver la compensation aux premiers juges et de surseoir à statuer

sur la demande en compensation judiciaire de la société Soc.) S.A. relative au montant de 4.501,-francs.

La décision de surséance quant au montant de la demande principale a pour conséquence que la décision des premiers juges de statuer d'ores et déjà sur le terme des intérêts légaux a été prématurée.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel du 15 mai 1996 est fondé.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le représentant du Ministière public entendu en ses conclusions,

ordonne la jonction des affaires introduites sous les numéros 19225 et 20643 du rôle;

dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions de Maître NOESEN notifiées le 7 novembre 1997 ainsi que ses conclusions à la barre;

déclare l'appel dirigé contre le jugement du 22 mars 1996 recevable;

le déclare fondé;

réformant :

dit la demande reconventionnelle de la société Soc.) S.A. fondée jusqu'à concurrence de 4.501 francs;

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en compensation judiciaire de la société Soc1.) S.A. relative au prédit montant jusqu'au moment où les juges de première instance statueront sur le résultat de la mesure d'instruction ordonnée dans le cadre de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de la société Soc1.) S.A.;

dit que c'est à tort que les premiers juges ont d'ores et déjà statué sur le bien-fondé du terme des intérêts légaux de la demande principale et ont prononcé une condamnation au profit de la société Soc2.) S.A. dans le cadre de la demande principale de celle-ci;

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande principale de la société Soc2.) S.A. jusqu'au moment où les juges de première instance statueront sur le résultat de la mesure d'instruction ordonnée dans le cadre de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de la société Soc1.) S.A.;

déclare l'appel dirigé contre la rupture du délibéré irrecevable;

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la société Soc2.) S.A.;

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant les premiers juges;

condamne la société Soc2.) S.A. aux frais et dépens de l'appel dirigé contre le jugement du 22 mars 1996 et en ordonne la distraction au profit de Maître NOESEN, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais et dépens;

condamne la société Sccl.) S.A.aux frais et dépens de l'appel dirigé contre la rupture du délibéré et en ordonne la distraction à Maître Yvette HAMILIUS qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais et dépens.